N° feuillet : D 59/2025

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
21 mars 2025

Date d'affichage :
21 mars 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie et GRATEDOUX Chantal, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absents excusés : Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier et Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie.
Absents : Madame POIRIER Véronique et Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame GOURMEL Aurélie.

DELIBERATION N°2025-03-14 : OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REVALORISATION DE LA PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026 :

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Commune peut revaloriser le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2026. Il rappelle au Conseil municipal que la Commune, lors de sa séance du 3 mai 2012, a instauré la participation d'assainissement collectif (PAC) sur son territoire, à compter du 1er juillet 2012. Cette participation est due par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif et s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Elle s'applique aux résidences nouvelles et existantes. Monsieur le Maire précise que cette participation correspond au droit de se brancher au réseau d'assainissement collectif. Elle

est donc acquittée uniquement par les foyers raccordant leur habitation au réseau d'assainissement collectif.

Il rappelle que le montant de cette participation d'assainissement collectif est fixé à 3 500 euros depuis 2013 pour toutes les constructions nouvelles. Il précise que pour obtenir une subvention départementale pour la construction de la station d'épuration, la Commune avait été obligée d'augmenter cette participation à 3 500 euros. Celle-ci a donc été augmentée progressivement pour passer de 500 euros en 2008 à 3 500 euros en 2013.

Monsieur le Maire annonce que cette participation est une recette du budget assainissement collectif, budget qui doit s'équilibrer. Il préconise donc d'arrêter, par anticipation, le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2026. Il propose de maintenir le montant de cette participation à 3 500 euros pour 2026.

Vu l'extrait de délibération n°2012-05-05 en date du 3 mai 2012 instaurant la participation d'assainissement collectif,

Considérant que le taux communal de la taxe d'aménagement est inférieur à 5% sur le territoire soulignéen en 2025,

Considérant l'extrait de délibération n°2024-04-07 en date du 11 avril 2024 fixant le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de maintenir le montant de la participation d'assainissement collectif, au même niveau qu'en 2025, à savoir 3 500 euros par raccordement, pour l'année 2026, pour toutes les constructions nouvelles ou existantes.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 9 avril 2025.

Le Maire,

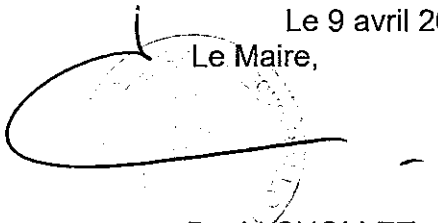

David CHOLLET

La secrétaire de séance,

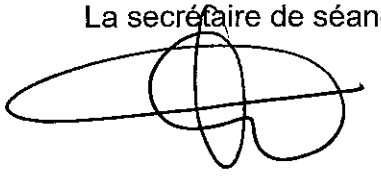

Aurélie GOURMEL
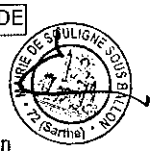
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20250327-2025-03-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2025
Publication : 10/04/2025
Pour l'autorité compétente par délégation